

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 03

MARSEILLE, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre commercial CAP 3000

BP 40061
06702 Saint-Laurent-du-Var

Références : D/SPR/GP/N°57/2024
Code AIOT : 0006404449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Centre commercial CAP 3000 implanté Avenue Donadei - Quartier du Lac 06700 Saint-Laurent-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre commercial CAP 3000
- Avenue Donadei - Quartier du Lac 06700 Saint-Laurent-du-Var
- Code AIOT : 0006404449
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le promoteur Altarea est le propriétaire du centre commercial régional CAP3000 conçu en 1969 et a engagé de nombreux travaux de rénovation et d'extension.

Cap 3000 est l'un des plus importants centres commerciaux des Alpes-Maritimes, celui possédant le plus grand nombre de boutiques (300 en 2021), et l'un des plus fréquentés. En février 2021, il est le

cinquième plus grand centre commercial de France par la surface commerciale utile avec 135 000 m².

L'exploitant, Altarea, détient une multitude de groupes froids pour couvrir les besoins en chaud/froid sur l'ensemble du centre commercial (partie commune à la charge de l'exploitant et partie privative à la charge des commerces locataires). Ce morcellement permet de réduire la consommation du centre et a permis au centre de supprimer les TAR qui étaient une source de contamination importante au niveau sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions du règlement (UE) n°517/2014 dit règlement « F-GAS », du Code de l'environnement (Livre V, titre IV, chapitre 3, section 6) et de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale pilotée par le ministère de la Transition écologique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
11	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cap 3000 respecte globalement les textes applicables à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés. Un meilleur suivi documentaire des interventions est attendu notamment concernant celles qui ont été réalisées en 2022. Des compléments ont été demandés afin de statuer sur le respect de certains points réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...] Constats : Les 2 plus gros équipements sont les groupes froids GF1 et GF2, de marque TRANE, qui sont dédiés au commerce Galeries Lafayette et pour des raisons historiques, ce sont les seuls équipements "privatifs" à charge directe de l'exploitant. Ces 2 groupes sont chargés en R134a et

chaque groupe est composé de 2 circuits pouvant fonctionner de manière indépendante en fonction du besoin. La maintenance de ces groupes est effectuée par TRANE sous contrat avec MTPF. Les cerfa de mise en service pour les 2 groupes GF1 et GF2 sont présentés et sont conformes aux prescriptions de l'article R.543-79 CE relativement au contrôle de l'étanchéité. Au regard de la quantité de gaz fluorés contenue, les équipements GF1 et GF2 font l'objet d'un contrôle semestriel. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu nous présenter les cerfa de contrôle d'étanchéité concernant les installations GF1 et GF2 pour l'année 2022 ainsi que pour fin d'année 2021 (les cerfa du mois de juin 2021 et de 2023 ont été présentés). Sur le cerfa de contrôle d'étanchéité présenté pour le GF1 et datant de juin 2023, l'inspection constate une différence de tonnage CO2 (295t) alors que le registre indique 324t. Par ailleurs, le cerfa de contrôle d'étanchéité de cet équipement datant de juin 2021 indiquait bien 324t. Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente le cerfa de juin 2023 pour l'équipement RT17 et ce document n'est pas signé par ses soins. D'autres cerfa présentés ne sont également pas signés par l'exploitant. Observations : L'exploitant nous transmettra, au plus tôt et <u>sous un mois</u>, les cerfa de contrôle d'étanchéité qui n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection pour les installations GF1 et 2 : - novembre 2021 - les 2 cerfas pour l'année 2022. L'exploitant fournira également sous le même délai l'explication sur la différence entre le tonnage constaté sur le cerfa de contrôle d'étanchéité de juin 2023 et celui figurant sur le registre du GF1 ; Il est rappelé à l'exploitant que le suivi des équipements est justifié au travers des fiches d'intervention dûment remplies et que celles-ci doivent être conservées a minima 5 ans après la date de signature. Il convient que le personnel chargé des équipements signe systématiquement les fiches d'intervention après avoir vérifié l'exactitude des informations retranscrites par l'opérateur attesté. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Les installations ont été déclarées au titre de la rubrique 1185.2a qui classe les équipements sous le régime de la déclaration avec contrôle période.

L'exploitant nous présente le rapport de contrôle périodique des équipements classés au titre de la rubrique 1185. 2a de Bureau Veritas et datant du 21/10/2022 qui présente une non-conformité relativement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/2014 : "différence entre la quantité de fluides présents et des informations qui ont été transmis au préfet".

Une contre- visite de Bureau Veritas a eu lieu le 25/10/2023 et a relevé une non-conformité majeure persistante sur le même point.

L'exploitant nous indique qu'un porter à connaissance a été transmis en préfecture et qu'il est en attente de traitement par les services de l'Etat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'exploitant tient un fichier excel à jour de l'ensemble des installations dont il a la charge.

Ce fichier indique le TAG de chaque équipement, la quantité et le type de gaz par équipement, ... Le pilotage de la maintenance se fait par Samfi, un logiciel de GMAO. Les fiches d'interventions sont entrées dans ce logiciel.

Il manque, entre autres, les données suivantes dans le fichier excel afin que celui-ci puisse tenir lieu de registre :

- les dates de contrôle d'étanchéité,
- les quantités de fluides rechargées,
- les fuites et les quantités perdues.

Observations :

Pour que le fichier excel tienne lieu de registre, il convient que l'exploitant le complète afin qu'il

soit conforme à l'article 6 du règlement n°517/2014. Le registre sera transmis à l'inspection <u>sous un mois</u> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Constats : L'étiquetage renseignant la nature du fluide et la quantité contenue dans les groupes froids GF1 et 2 est conforme à la prescription applicable. L'exploitant ne détient pas d'équipement de stockage de fluide. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la

maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC dans ses équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluide à PRG élevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Sur la fiche d'intervention de juin 2023 du GF1, il est indiqué la présence d'une fuite à réparer sur

le circuit 2 du groupe. Un bon d'intervention nous indique que l'équipement est mis à l'arrêt en attente de réparation. L'exploitant nous indique que la fuite n'est pas localisée et que la perte de fluide frigo est estimée à 80 kg. Il resterait une trentaine de kilogrammes dans le circuit. Le fluide restant a été isolé par TRANE. Dans la mesure où la ou les point (s) de fuite n'ont pas été identifié, il n'y a pas de garantie que le fluide restant soit isolé dans une portion étanche du circuit. L'exploitant déclare qu'une recherche de l'origine de la fuite sous azote halogénée et une réparation seront entreprises avant une recharge du circuit. Sur un devis présenté pour le GF2, il est fait mention d'un appoint de 10kg de fluide sans notion de réseau fuyard ou de réparation éventuelle. Le jour de l'inspection, le circuit est cependant à l'arrêt et une étiquette rouge est apposée sur le GF2 (cf. point de constat relatif à l'étiquetage) et la recharge n'a pas été effectué.
Observations : <u>Sous un mois</u>, l'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs suivants : - pour le GF1, les éléments relativement à l'isolement du fluide dans le circuit (justifiant que le fluide est isolé dans une portion non fuyarde) et les éléments relativement aux suites données ; - pour le GF2, les éléments qui motivent la charge de 10kg de fluide dans le circuit et les suites données notamment concernant une éventuelle fuite (puisque une étiquette rouge est apposée sur l'équipement) ainsi que la réparation de celle-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les GF1 et 2 ont une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Les fiches d'interventions présentées indiquent un contrôle en juin 2021, en juin 2023 et en novembre 2023. L'exploitant n'a pas pu nous présenter les fiches cerfa relativement aux contrôles de novembre 2021 et les contrôles opérés en 2022. L'exploitant déclare qu'ils ont pourtant bien été réalisés. La périodicité est donc respectée sur l'année 2023 mais l'exploitant nous transmettra <u>sous un mois</u> les cerfa manquants à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les opérateurs mandatés par l'exploitant disposent d'attestation de capacité conforme. MTPF est le porteur du contrat avec TRANE qui procède à la maintenance constructeur des GF1 et 2. L'exploitant doit nous fournir les attestations de capacité de la société TRANE <u>sous 1 mois</u>.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate la présence de vignettes rouges sur le GF1 et le GF2 qui se trouvent apposées sur la précédente vignette bleue. Le circuit 2 de l'équipement GF1, fuyard, est à l'arrêt depuis juin 2023 suite au contrôle d'étanchéité repérant une fuite (cerfa présenté lors de l'inspection). Des demandes concernant le caractère non étanche de ces circuits sont faites par le constat n°7. Sur site, l'inspection constate une vignette sur l'équipement tagué RT21 et datant d'octobre 2023 (date de fin de validité du contrôle). L'exploitant présente lors de l'inspection le cerfa de contrôle d'étanchéité à jour. Dans la mesure où les vignettes constituent un élément justifiant du suivi rigoureux des équipements, l'exploitant s'assurera que ses prestataires en charge de la maintenance respectent les dispositions réglementaires applicables et qu'ils modifient en conséquence l'étiquetage du RT21 en corrélation avec le cerfa.
Observations : Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la correction de l'étiquetage effectuée sur le RT21.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une

société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de l'exploitant ne sont pas soumis à la détection de fuite et ne sont pas équipés de tels dispositifs.
Observations : La détection de fuite demeure une bonne pratique même si elle n'est pas imposée réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite